

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE

Monsieur le Président,

Dans deux courriers en date des 18 et 19 avril, largement diffusés dans la presse avant même de m'être parvenus, vous vous permettez de contester la légalité de certaines indemnités versées aux parlementaires.

Dans ce contexte, je pense utile de vous rappeler quelques éléments. Tout d'abord, l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, repris à l'article 14 du Règlement de notre assemblée, pose le principe de l'autonomie financière de l'Assemblée nationale et je me suis engagé, dès septembre 2012, à ce que le budget de l'Assemblée nationale soit gelé sur toute la durée de la législature. Ensuite, s'il est exact que le régime de l'indemnité parlementaire a été fixé par le législateur dans l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, ce constat ne fait pas obstacle à ce que d'autres indemnités puissent résulter de décisions du Bureau de l'Assemblée nationale, dans le cadre des pouvoirs généraux de gestion que lui accordent les articles 14 à 16 du Règlement de notre assemblée. Tel est le cas de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM), des indemnités spéciales de fonction et de l'indemnité de résidence que vous citez dans vos courriers. Par ailleurs l'existence de ces indemnités est consacrée par la loi qui a notamment défini les modalités de leur assujettissement à la CSG et à la CRDS.

L'IRFM est mentionnée à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoit son assujettissement à la CSG et à la CRDS, et le Conseil constitutionnel lui-même a dans deux décisions du 1er mars 2013, n° 2013-4793 AN et n° 2013-4795 AN, précisé qu'elle était « destinée à couvrir les dépenses liées à l'exercice du mandat de député ».

Conscient que l'usage de l'IRFM nécessitait d'être davantage encadré, le Bureau de l'Assemblée nationale a, depuis mon élection comme Président de l'Assemblée nationale et sous mon autorité, pris plusieurs mesures à cet égard.

Monsieur Hervé LEBRETON
Président de l'association pour une démocratie directe
BP 9
47360 PRAYSSAS

Dès le 10 octobre 2012, il a demandé au déontologue de l'Assemblée nationale de réfléchir à ses conditions d'utilisation. Sur cette base le Bureau de l'Assemblée nationale a, dans sa réunion du 18 février 2015 instauré un cadre clair et précis pour l'utilisation de l'IRFM en énumérant les catégories de dépenses qui sont autorisées et qui figurent à l'article 32 *bis* de l'Instruction générale du Bureau. Il a également été décidé que tout député devait, avant le 31 janvier de chaque année, remettre au Bureau, suivant des modalités établies lors de sa réunion du 25 novembre 2015, une déclaration attestant sur l'honneur qu'il avait utilisé son IRFM au cours de ladite année conformément aux règles ainsi définies.

Attribuée à l'ensemble des agents publics, l'indemnité de résidence a été octroyée aux députés en vertu d'un arrêté des Questeurs dès le 3 mars 1948, puis maintenue par un arrêté des Questeurs du 31 décembre 1958.

Elle est également mentionnée à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Quant aux indemnités spéciales de fonction, elles sont destinées à compenser les sujétions particulières attachées à l'exercice de certaines fonctions à l'Assemblée Nationale. Nul ne peut nier que les postes que vous énumérez (Président de l'Assemblée Nationale, vice-présidents, questeurs, présidents de commissions permanentes et de la commission des affaires européennes, rapporteure générale du budget...) représentent pour leurs titulaires une charge de travail plus lourde que celle d'un député ordinaire. C'est pour tenir compte de cette réalité qu'une indemnité spécifique a été prévue.

Un arrêté de Bureau en date du 17 octobre 2001 a uniformisé les bases de référence des indemnités spéciales qui sont, depuis le 1er janvier 2002, exprimées par référence à l'indemnité de fonction.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002, qui a trouvé sa traduction à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, a défini les modalités de leur assujettissement à la CSG/CRDS et a ainsi donné un caractère législatif à ces indemnités en prévoyant d'ailleurs leur plafonnement à 1,5 fois le montant cumulé de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de fonction.

Le tableau suivant récapitule les montants bruts et nets des indemnités spéciales de fonction qui sont soumises à la seule CSG-CRDS :

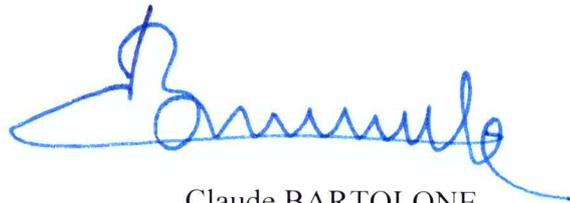
Fonctions	Montant brut	Montant net
Président	7 156,95 €	6 584,40 €
Questeurs	4 927,50 €	4 533,30 €
Vice-présidents	1 022,42 €	940,63 €
Présidents de commission et rapporteur général de la commission des finances	866,22 €	796,92 €
Président de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes	866,22 €	796,92 €
Président de l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques	866,22 €	796,92 €
Secrétaires du Bureau	681,61 €	627,08 €

Je tiens aussi à vous rappeler que j'ai décidé, dès ma prise de fonction en 2012, de diminuer de 30 % l'indemnité perçue par le Président de l'Assemblée nationale et de 10% l'IRFM, cette dernière baisse ayant permis d'augmenter en proportion les crédits affectés aux collaborateurs des députés.

Plus que tout autre, à l'heure où notre démocratie est attaquée dans ses fondements et ses valeurs, je suis conscient du devoir de transparence et d'exemplarité que doivent offrir les parlementaires à leurs concitoyens. C'est le sens de nombreuses actions engagées depuis 2012, qu'il s'agisse de l'obligation pour les députés de transmettre une déclaration d'intérêts et d'activités au déontologue et, désormais, à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, de la publication systématique de l'usage de la réserve parlementaire sur le site de l'Assemblée nationale, de la répartition équitable de son montant ou de la certification des comptes de l'Assemblée nationale par la Cour des comptes.

Je vous précise que les principales données financières relatives à ces indemnités figurent dans les documents comptables mis en ligne sur le site internet de l'Assemblée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bartolone', with a long horizontal flourish extending to the right.

Claude BARTOLONE